

RENOUVELLEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

23 candidats ont été proclamés élus au premier tour de scrutin le 15 mars 2026 :

Monsieur Emmanuel DUFAY	Liste « Agir ensemble pour Artannes » 958 voix 19 sièges
Madame Marie-Alice ROBIN	
Monsieur Gérard ROBIN	
Madame Anne-Laure SENOCQ	
Monsieur Christophe BARTCZAK	
Madame Marina CHENIOUR	
Monsieur Frédéric BRIAUDEAU	
Madame Christelle BOMPAS	
Monsieur Kévin POTIER	
Madame Christel TESSIER	
Monsieur Pascal MORISSET	
Madame Maryline CHAMBARD-BLANC	
Monsieur Patrick REBY	
Madame Patricia DAHURON	
Monsieur David PERALEZ	
Madame Pascale GAYE	
Monsieur Guillaume d'ETAT	
Madame Emilie KOPP	
Monsieur Anthony AUDAX	
Monsieur Bertrand POITOU	
Madame Anne MERY PERREAU	
Monsieur Pascal HOULARD	
Madame Nathalie CARIOU	

Conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convocation a été transmise de manière dématérialisée le 16 mars 2026, à chacun des 23 conseillers élus par suite des opérations électorales du 15 mars 2026.

La convocation comportait l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 mars 2026 ;
2. Election du Maire ;
3. Détermination du nombre d'Adjoints ;
4. Election des Adjoints ;
5. Indemnités de fonctions des élus ;
6. Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;
7. Centre Communal d'Action Sociale : Fixation du nombre de membres.

La convocation a été affichée à la porte de la Mairie le 16 mars 2026.



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-
LOIRE
ARRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE MONTS

DATE DE LA SÉANCE	20 mars 2026
DATE DE LA CONVOCATION	16 mars 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	23
QUORUM	12
PRÉSENTS	19
ABSENTS	00
REPRÉSENTÉS	04
VOTANTS	23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Isabelle DELACOTE, Maire en place.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. REBY, Mme GAYE, MM MORISSET, BARTCZAK, BRIAUDEAU, Mmes BOMPAS, ROBIN, DAHURON, M. PERALEZ, Mmes TESSIER, SENOCQ, CHAMBARD-BLANC, MM DUFAY, d'ETAT, ROBIN, Mmes KOPP, CHENIOUR, MM POTIER, AUDAX, Mmes CARIOU, MERY-PERREAU, MM HOULARD, POITOU.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. HOULARD qui a donné pouvoir à Mme MERY-PERREAU
Mme CARIOU qui a donné pouvoir à M. POITOU
Mme DAHURON qui a donné pouvoir à M. REBY
Mme KOPP qui a donné pouvoir à M. DUFAY

Madame Isabelle DELACÔTE, Maire sortante, ouvre la séance et déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Allocution de Madame Isabelle DELACÔTE, Maire sortant

« Mesdames et Messieurs les élus,
Chers habitants,

Ce moment que nous partageons aujourd'hui est un moment particulier dans la vie d'une commune. La passation entre un maire sortant et une nouvelle équipe municipale est bien plus qu'un simple acte administratif : c'est la continuité de l'engagement au service de notre collectivité.

*Je souhaite d'abord souligner un fait marquant de cette élection : la forte mobilisation des habitants de notre commune. Avec une participation de **66,80 %**, largement supérieure aux **48,90 % observés au niveau national** ; un taux de participation qui démontre un attachement fort à la vie démocratique locale. Cette implication est précieuse. Elle est même essentielle, car elle donne toute sa légitimité à l'action publique et à celles et ceux qui en ont la responsabilité.*

En tant que maire de notre commune, j'ai eu l'honneur et la responsabilité de servir nos concitoyens. Être maire est une fonction exigeante, mais profondément humaine. C'est une mission faite de décisions, de projets, de difficultés parfois, mais surtout de rencontres, de solidarité et de travail collectif.

Je veux avant tout remercier celles et ceux qui m'ont accompagnée durant ce mandat : les élus du conseil municipal, les adjoints, les agents communaux dont l'engagement quotidien fait vivre notre commune, ainsi que l'ensemble des bénévoles et acteurs associatifs qui contribuent à son dynamisme, sans oublier les acteurs de notre vie économique.

Je tiens également à remercier les habitants pour leur confiance, leurs échanges, leurs critiques parfois, mais toujours utiles pour améliorer notre action.

Au cours de ces années, nous avons travaillé ensemble pour faire avancer notre commune : développer des projets, améliorer nos équipements, préserver notre cadre de vie et préparer l'avenir. Rien de tout cela n'aurait été possible sans l'implication collective de nombreux acteurs.

Aujourd'hui s'ouvre une nouvelle page. Je souhaite à la nouvelle équipe municipale pleine réussite dans ses missions. Gouverner une commune demande du dialogue, de la détermination et un profond attachement à l'intérêt général. Je suis convaincue que chacun saura agir avec ce sens des responsabilités.

Je souhaite également féliciter toutes celles et tous ceux qui se sont engagés lors des dernières élections municipales. S'engager sur une liste, quelle qu'elle soit, n'est jamais un acte anodin. Cela demande du temps, de l'énergie, du courage aussi, car cela signifie accepter de s'exposer, de porter des idées, de débattre et de s'impliquer pour l'avenir de notre commune.

Je tiens donc à remercier sincèrement l'ensemble des colistiers des deux listes qui ont participé à cette élection. Par leur engagement, ils témoignent, eux aussi, de la vitalité de notre démocratie locale, renforcée cette année par une participation importante.

Les périodes électorales sont, par nature, des moments d'intensité démocratique. Les débats y sont parfois vifs, les convictions affirmées, et les sensibilités peuvent s'exprimer avec force. C'est le propre de la démocratie locale. Mais une fois l'élection passée, il appartient à chacun de retrouver un climat apaisé, fondé sur le respect, la sincérité des échanges et la vérité des faits ; un apaisement indispensable au bon fonctionnement de notre conseil municipal.

Au-delà de vos différences, vous partagez tous un même engagement : celui de servir notre commune et ses habitants. Je souhaite sincèrement que chacun puisse, dans les mois et les années à venir, poursuivre son engagement dans un esprit apaisé, constructif et respectueux.

Pour ma part, je quitte cette fonction avec émotion, avec la satisfaction du devoir accompli et avec une profonde affection pour cette commune et ses habitants.

La vie municipale continue, les projets se poursuivent, et notre commune continuera d'avancer grâce à l'engagement de celles et ceux qui la servent.

Servir sa commune est une responsabilité, mais c'est surtout un honneur.

Je souhaite à celles et ceux qui poursuivront cette mission de le faire avec exigence, avec respect et avec la conviction que l'engagement public n'a de sens que lorsqu'il est guidé par l'honnêteté et le souci des habitants.

Car au-delà des fonctions et des mandats, ce qui compte avant tout, c'est l'attachement que nous portons à notre commune et à celles et ceux qui y vivent.

Je vous remercie. »

Madame DELACÔTE cède la présidence de la séance à Monsieur Patrick REBY, conseiller le plus âgé.



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-
LOIRE
ARRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE MONTS

DATE DE LA SÉANCE	20 mars 2026
DATE DE LA CONVOCATION	16 mars 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	23
QUORUM	12
PRÉSENTS	19
ABSENTS	00
REPRÉSENTÉS	04
VOTANTS	23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Patrick REBY, Doyen d'âge du Conseil Municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. REBY, Mme GAYE, MM MORISSET, BARTCZAK, BRIAUDEAU, Mmes BOMPAS, ROBIN, DAHURON, M. PERALEZ, Mmes TESSIER, SENOCQ, CHAMBARD-BLANC, MM DUFAY, d'ÉTAT, ROBIN, Mmes KOPP, CHENIOUR, MM POTIER, AUDAX, Mmes CARIOU, MERY-PERREAU, MM HOULARD, POITOU.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. HOULARD qui a donné pouvoir à Mme MERY-PERREAU
Mme CARIOU qui a donné pouvoir à M. POITOU
Mme DAHURON qui a donné pouvoir à M. REBY
Mme KOPP Emilie qui a donné pouvoir à M. DUFAY

Madame Anne-Laure SENOCQ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur REBY fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

DCM_2026_15 - Approbation du procès-verbal de la séance du 02 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 02 mars 2026,

Monsieur Reby, doyen d'âge du conseil Municipal, soumet le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026.

DCM_2026_16 – Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

En vertu des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mmes CHAMBARD-BLANC et MERY-PERREAU

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : Monsieur Emmanuel DUFAY.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du Code Electoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du Code Electoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 23
- f) Majorité absolue : 12

Monsieur Emmanuel DUFAY obtient 23 voix.

Monsieur Emmanuel DUFAY a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Allocution de Monsieur Emmanuel DUFAY, Maire nouvellement élu.

« Chers membres du Conseil Municipal, chers habitants,

Je vous remercie pour la confiance que vous m'accordez en ce jour.

A partir de cet instant, je deviens le Maire de tous les Artannais.

C'est tout d'abord un privilège. Celui de marcher dans les traces de ma mère tout d'abord, qui à 77 ans vient d'être réélue une nouvelle fois conseillère municipale. Marcher dans les traces de mon père, qui fut maire de mon village natal. Privilège également, celui de pouvoir porter haut les couleurs d'Artannes-sur-Indre. Nous nous sommes mutuellement adoptés il y a 15 ans désormais et c'est un honneur que de représenter notre village que j'aime tant.

Oh il n'est pas parfait mais en même temps, heureusement.

Vous m'élevez aujourd'hui Maire et c'est également une charge. La responsabilité d'animer une équipe ; là aussi nous nous sommes mutuellement choisis. L'obligation de résultat pèse ; nous avons un programme à mener désormais et la volonté de faire que chaque Artannaise et chaque Artannais se sente bien dans sa commune.

Je n'oublie pas une part essentielle de cette responsabilité qui consiste là aussi à animer une équipe d'agents communaux qu'ils soient scolaires, techniques ou encore administratifs. J'en connais nombre d'entre eux et il me tarde de travailler, aidé des élus, main dans la main avec eux.

Je tiens à remercier les membres des 2 listes ; il faut retenir aujourd'hui que ce sont 48 personnes qui ont souhaité s'engager pour la commune et c'est bien là le principal.

Une pensée toutefois bien particulière pour Laetitia, Valérie, Xavier et Mikaël.

Durant la campagne municipale qui vient de s'achever, j'ai demandé à mon équipe, à vous chers conseillers de la majorité, d'être des aigles. Les aigles sont des oiseaux qui agissent en liberté sauf quand les corbeaux, même en plein vol, viennent les attaquer et leur piquer le cou. La seule façon alors qu'ont les aigles de se débarrasser des corbeaux, c'est de prendre de la hauteur. Le corbeau pas très habitué à prendre de la hauteur, tombe alors... Vous avez été des aigles, bravo à tous. Certains ont malheureusement perdu beaucoup de plumes, merci à eux.

Notre commune est généralement habituée aux belles pages sportives lors de performances de nos équipes de gym, basket ou encore tennis de table. Elle est sinon mise à l'honneur lors des festivités nombreuses et initiatives associatives qui font la réputation de notre commune.

Il me tarde de renouer avec ces articles. Des faits ont eu cours lors de cette campagne et récemment rapportés dans le journal local ne reflètent en rien l'esprit artannais que nos voisins nous envient tant. Certains Artannais l'ont vécu comme une honte. Nous nous devons de leur rendre leur fierté.

Le respect, la cohésion, la solidarité, le dynamisme ou encore la folie pour ne citer qu'eux, font partie de l'ADN artannais et je fais le vœu pieux que rien d'autre ne vienne caractériser notre commune dans les prochaines années.

Je réaffirme ici, que l'humanisme, l'amitié, la fraternité auront toujours cours sous ce mandat et il me tarde d'autant plus de le réaffirmer à nos jumeaux anglais de Bathford et à nos jumeaux italiens de Roccastrada.

A nos instituteurs, à nos commerçants, nos entrepreneurs, nos professionnels de santé, nos agriculteurs, nos associations, nous sommes et resteront à vos côtés.

Chers conseillers, la prochaine impression qui vous viendra sera « mais qu'allais-je donc faire dans cette galère » et c'est tout naturel.

Aux conseillers qui vont siéger, je vous demande de vous imprégner de l'implication, et de l'intérêt porté par Joseph Lecalvé pour qui j'ai une pensée particulière ce soir, Patrick Bomont, Jean-Paul Renard, Sabine Stoebner, Katia Château ou encore Joy Mercier-Quenault à chaque conseil, à chaque commission qu'elle soit communale ou intercommunale.

Aux conseillers délégués qui vont siéger, sachez que vous allez succéder à Monique Archambault qui fut la garante de nos finances, Manuel Coelho dos Santos qui fut le garant des fêtes et cérémonies et Joël Renou, avec qui j'ai œuvré pendant 8 ans aux travaux et avec qui nous avons accompli de grandes choses.

A ceux qui vont prendre des postes d'adjoints, ayez en tête que c'est du temps à passer, de l'investissement personnel quotidien mais que cela vous procurera un plaisir immense. Une pensée pour Marine qui fut et reste à exemple à suivre en termes d'implication.

Je ne m'oublie pas. Je succède à Isabelle qui elle aussi est un modèle d'investissement. Je ne parle pas que d'investissement de sa personne lors de vins d'honneurs, non ! Entre Monique et Isabelle parties, mes 2 cibles privilégiées de taquineries s'en vont...

En Mairie dès 6h30-7h, Isabelle est un bourreau de travail. Pendant 12 ans, d'abord aux associations et culture où j'ai appris la préparation de réunions à ses côtés, elle m'a ensuite fait confiance en me confiant le poste de 1^{er} adjoint. Elle a été dans la recherche constante du compromis, toujours d'humeur égale, avec très souvent le sourire pour accueil et je le redis, une capacité de travail énorme.

Le tableau que je dresse pour l'aspect Mairie est le même qui a pu être dressé pour l'aspect intercommunal par ses paires ou les agents de la comcom.

Au-delà du programme sur lequel mon équipe et moi-même avons été élus, j'espère être à sa hauteur dans la conduite des projets pour notre village. Bon vent Isabelle. Nul doute que tu ne seras jamais bien loin...

Sécurité des biens et des personnes, Nature et patrimoine, Soutien à la vitalité artannaise ou encore cohésion sociale sont les thèmes qui nous ont porté en tête des suffrages pour gouverner la commune durant le prochain mandat. Chers conseillers municipaux de la majorité, soyons au rendez-vous.

Je n'oublie pas la communauté de communes où j'irai briguer un poste de vice-président à la communauté de communes et ainsi marcher un peu plus dans les pas d'Isabelle...

A tous, je vous souhaite un mandat sous le signe du dialogue, de la concertation et de la sérénité. Que seules les idées fussent.

Merci et bon mandat à tous. »



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-
LOIRE
ARRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE MONTS

DATE DE LA SÉANCE	20 mars 2026
DATE DE LA CONVOCATION	16 mars 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	23
QUORUM	12
PRÉSENTS	19
ABSENTS	00
REPRÉSENTÉS	04
VOTANTS	23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DUFAY, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MM DUFAY, REBY, Mme GAYE, MM MORISSET, BARTCZAK, BRIAUDEAU, Mmes BOMPAS, ROBIN, DAHURON, M. PERALEZ, Mmes TESSIER, SENOCQ, CHAMBARD-BLANC, MM d'ETAT, ROBIN, Mmes KOPP, CHENIOUR, MM POTIER, AUDAX, Mmes CARIOU, MERY-PERREAU, MM HOULARD, POITOU.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. HOULARD qui a donné pouvoir à Mme MERY-PERREAU
Mme CARIOU qui a donné pouvoir à M. POITOU
Mme DAHURON qui a donné pouvoir à M. REBY
Mme KOPP qui a donné pouvoir à M. DUFAY

Madame Anne-Laure SENOCQ a été élue secrétaire de séance.

DCM_2026_17 – Détermination du nombre d'Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-2 à L. 2122-12,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal d'ARTANNES-SUR-INDRE étant de 23 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 06.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de 03 adjoints.

Au vu de ces éléments, le **Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la création de 06 postes d'adjoints au Maire.

DCM_2026_18 – Election des Adjoins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-7 et suivants,

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoints à 6, il y a lieu d'élire les différents Adjoins de la Commune,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire invite le Conseil Municipal à déposer leur(s) liste(s) de candidats aux fonctions d'Adjoint.

Le Maire fait savoir que le groupe d'opposition ne souhaite pas déposer de liste de candidats aux fonctions d'Adjoint.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mme TESSIER et M. PERALEZ.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des Adjoins.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée :

1^{ère} Adjointe Madame Marie-Alice ROBIN

2^{ème} Adjoint Monsieur Gérard ROBIN

3^{ème} Adjointe Madame Marina CHENIOUR

4^{ème} Adjoint Monsieur Frédéric BRIAUDEAU

5^{ème} Adjointe Monsieur Anne-Laure SENOCQ

6^{ème} Adjoint Monsieur Christophe BARTCZAK

Cette liste est jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du Code Electoral) : **0**
- d) Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du Code Electoral) : **0**
- e) Nombre de suffrages exprimés : **23**
- f) Majorité absolue : **12**

Ont été proclamés Adjoins et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Marie-Alice ROBIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1^{ère} Adjointe Madame Marie-Alice ROBIN

2^{ème} Adjoint Monsieur Gérard ROBIN

3^{ème} Adjointe Madame Marina CHENIOUR

4^{ème} Adjoint Monsieur Frédéric BRIAUDEAU

5^{ème} Adjointe Monsieur Anne-Laure SENOCQ

6^{ème} Adjoint Monsieur Christophe BARTCZAK

DÉPARTEMENT
INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE :

Toutes les communes

ARTANNES-SUR-INDRE

ARRONDISSEMENT
TOURS

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

23

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ARTANNES-SUR-INDRE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

DUFAY Emmanuel	MORISSET Pascal	
ROBIN Marie-Alice	CHAMBARD-BLANC Maryline	
ROBIN Gérard	REBY Patrick	
SENOCQ Anne-Laure	PERALEZ David	
BARTCZAK Christophe	GAYE Pascale	
CHENIOUR Marina	d'ETAT Guillaume	
BRIAUDEAU Frédéric	AUDAX Anthony	
BOMPAS Christelle	POITOU Bertrand	
POTIER Kévin	MERY-PERREAU Anne	
TESSIER Christel		

Absents ¹ :

DAHURON Patricia, KOPP Emilie, HOULARD Pascal, CARIOU Nathalie.

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Isabelle DELACÔTE, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Anne-Laure SENOCQ a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mmes CHAMBARD-BLANC, MERY-PERREAU, TESSIER, M. PERALEZ.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue ⁴	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUFAY Emmanuel	23	Vingt-trois
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Emmanuel DUFAY a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Emmanuel DUFAY élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **six** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **trois** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **six** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **5 minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ROBIN Marie-Alice	23	Vingt-trois
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
-
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
-
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
-
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
-
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
-

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Marie-Alice ROBIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à 19 heures, 20 minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Emmanuel DUFAY

Patrick REBY

Anne-Laure SENOCQ

Les assesseurs,

Maryline CHAMBARD-BLANC, Anne MERY-PERREAU, Christel TESSIER, David PERALEZ

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-
LOIRE
ARRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE MONTS

DATE DE LA SÉANCE	20 mars 2026
DATE DE LA CONVOCATION	16 mars 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	23
QUORUM	12
PRÉSENTS	19
ABSENTS	00
REPRÉSENTÉS	04
VOTANTS	23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DUFAY, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DUFAY, Mme ROBIN, M. ROBIN, Mme CHENIOUR, M. BRIAUDEAU, Mme SENOCQ, M. BARTCZAK, M. REBY, Mme GAYE, M. MORISSET, Mmes BOMPAS, DAHURON, M. PERALEZ, Mmes TESSIER, CHAMBARD-BLANC, M. d'ETAT, Mme KOPP, MM POTIER, AUDAX, Mmes CARIOU, MERY-PERREAU, MM HOULARD, POITOU.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. HOULARD qui a donné pouvoir à Mme MERY-PERREAU
Mme CARIOU qui a donné pouvoir à M. POITOU
Mme DAHURON qui a donné pouvoir à M. REBY
Mme KOPP qui a donné pouvoir à M. DUFAY

Madame Anne-Laure SENOCQ a été élue secrétaire de séance.

Lecture de la Charte de l' élu local (Article L. 1111-12 du CGCT)

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à l' article L 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puis, Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux, une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « conditions d' exercice des mandats municipaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28) (*jointe à la délibération*).

DCM_2026_19 – Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire informe l' assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l' exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d' une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d' allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l' enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d' une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau

récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que la commune d'ARTANNES-SUR-INDRE appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonnée à une délégation de fonction du Maire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

(L'enveloppe globale maximum mensuelle étant de 7 562,54 €

- Maire (55.7 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique), soit actuellement 2 289,56 €
- Adjoints (21,38 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique), soit actuellement 878,83 € x 6 = 5 272,98 €

de fixer les indemnités de fonctions des élus de la manière suivante :

- l'indemnité du maire : 38,47 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, soit actuellement 1 581,31 €,
- l'indemnité des Adjoints : 14,72 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique par le nombre d'adjoints (6), soit actuellement 3 630,36 €,
- l'indemnité des Conseillers Municipaux délégués : 3,74 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique par le nombre de Conseillers délégués (4), soit actuellement 614,92 €

L'enveloppe globale mensuelle serait de 5 826,59 €.

Il précise que l'indemnité voté pour le maire est en-dessous du seuil des cotisations sociales fixé par la loi de financement de la sécurité sociale et de fait n'entraîne pas de charge supplémentaire sur le budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire,

Le montant des indemnités de fonction du maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, est fixé comme suit :

- l'indemnité du maire : 38,47 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, soit actuellement 1 581,31 €
- l'indemnité des Adjoints : 14,72 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique par le nombre d'adjoints (6), soit actuellement 3 630,36 €,
- l'indemnité des Conseillers Municipaux délégués : 3,74 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique par le nombre de Conseillers délégués (4), soit actuellement 614,92 €

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante
annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026**

FONCTION	NOM, PRENOM (facultatif)	MONTANT MENSUEL BRUT au 1^{er} Janvier 2026	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL DE LA FPT
Maire	DUFAY Emmanuel	1 581,31 €	38,47 %
1 ^{er} adjoint	ROBIN Marie-Alice Fonctions déléguées : Associations, Festivités, Ressources Humaines	605,03 €	14,72 %
2 ^{ème} adjoint	ROBIN Gérard Fonctions déléguées : Enfance-Jeunesse, Ecole, Sécurité, Eclairage public	605,03 €	14,72 %
3 ^{ème} adjoint	CHENIOUR Marina Fonctions déléguées : Cohésion sociale, CCAS, Culture	605,03 €	14,72 %
4 ^{ème} adjoint	BRIAUDEAU Frédéric Fonctions déléguées : Travaux, Bâtiments, Voirie, Services Techniques, Cimetière	605,03 €	14,72 %
5 ^{ème} adjoint	SENOCQ Anne-Laure Fonctions déléguées : Urbanisme, Finances, Communication	605,03 €	14,72 %
6 ^{ème} adjoint	BARTCZAK Christophe Fonctions déléguées : Environnement, Développement durable, Patrimoine Tourisme	605,03 €	14,72 %
Conseillère déléguée	BOMPAS Christelle Déléguée aux entrepreneurs et commerçants artannais	153,73 €	3,74 %
Conseiller délégué	POTIER Kévin Délégué à l'efficacité énergétique et au numérique	153,73 €	3,74 %

Conseillère déléguée	TESSIER Christel Déléguée aux fêtes et cérémonies	153,73 €	3,74 %
Conseiller délégué	MORISSET Pascal Délégué au fleurissement, chemins de randonnée et suivi de travaux	153,73 €	3,74 %
Total mensuel		5 826,59 €	

DCM_2026_20 – Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut régler dans le détail tous les problèmes de gestion. Dès lors, pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

C'est l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ouvre au Conseil Municipal la possibilité de consentir des délégations au maire dans un certain nombre de matières limitativement énumérées. Le Conseil Municipal ne peut consentir de délégation au Maire dans des matières étrangères à cette liste.

Les délégations sont des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature. Dès lors que la délégation concernée entre dans la catégorie des délégations de pouvoir, l'autorité délégante est dessaisie des questions relatives à la compétence transférée. Le Conseil Municipal ne pourra plus statuer sur les décisions relatives aux matières transférées qu'en cas d'empêchement du Maire.

Par ailleurs :

- sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ;
- sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal.

Enfin, les délégations accordées sont en principe accordées pour la durée du mandat, mais le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation selon l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'abrogation de la délégation n'a d'effet que pour l'avenir.

Matières pouvant être déléguées selon l'article L 2122-22 du C.G.C.T. (31 au total)

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III

de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ont la même valeur juridique que les délibérations du conseil municipal et sont soumises aux mêmes règles de publicité. Le maire doit rendre compte à chaque séance obligatoire (une fois par trimestre au moins) de conseil des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

Le maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation (adjoint ou conseiller délégué) signer les actes pris par délégation de compétence du conseil municipal.

Monsieur POITOU informe qu'il va s'abstenir sur ce vote, mais uniquement sur la forme. Il souhaiterait connaître le détail des délégations.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après en avoir délibéré, à 19 voix pour et 04 abstentions (M. POITOU, Mme CARIOU (pouvoir à M. POITOU), Mme MERY-PERREAU, M. HOULARD (pouvoir à Mme MERY-PERREAU) :

ADOPTE les dispositions suivantes :

Le Conseil Municipal délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les matières suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° sans objet ;

3° procéder, **dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **étant observé que les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, en procédure d'urgence devant le Tribunal Administratif, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des Conflits, pour se porter partie civile au nom de la Commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 120 000 € ;

21° exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Sans objet ;

30° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PREND ACTE QUE,

- ✓ conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- ✓ conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- ✓ cette délibération est à tout moment révocable ;
- ✓ conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

AUTORISE le 1^{er} adjoint à prendre toutes décisions relatives aux questions faisant l'objet de la présente délégation en cas d'absence ou empêchement du Maire.

DCM_2026_21 – Centre Communal d'Action sociale : Fixation du nombre de membres

Vu les articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la séance du 20 mars 2026 relative à son installation, à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal ;

Considérant qu'il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il est composé, en nombre égal, de membres élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle et de membres nommés par le maire parmi des représentants d'associations œuvrant dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, d'associations familiales sur proposition de l'union départementale des associations familiales, d'associations de retraités et de personnes âgées du département et d'associations de personnes handicapées du département. Ces membres élus et ces membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil ;

Considérant qu'il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;

Considérant qu'il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de fixer le nombre de membres à son conseil d'administration ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS comprend 08 administrateurs minimum et 16 administrateurs maximum, soit, en nombre égal, 4 à 8 administrateurs nommés par le Maire et 4 à 8 administrateurs élus parmi et par le Conseil Municipal, auxquels s'ajoute le Président du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, comme suit :

- ✓ Président : Monsieur Emmanuel DUFAY, Maire,
- ✓ 06 membres élus par le Conseil Municipal,
- ✓ 06 membres nommés par le Maire, dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

TOUR DE TABLE

Madame ROBIN remercie tous ceux qui sont présents ce soir. Elle est très heureuse de repartir pour 6 ans, bien que très affectée par la tournure de la campagne. Femme de terrain, de cœur, toujours présente, elle n'aurait pas aimé ne pas être présente ce soir.

Monsieur ROBIN remercie l'ensemble des présents, et c'est avec plaisir qu'il réitère son mandat d'adjoint.

Madame CHENIOUR remercie tout le monde. Elle est très contente de faire partie du conseil municipal, avec une légère pointe de stress.

Madame BOMPAS est également très contente de faire partie du conseil municipal et a hâte de se mettre au boulot.

Monsieur POTIER trouve ce premier conseil très cérémonieux, et espère que tout le monde travaillera bien ensemble.

Madame TESSIER est fière de continuer avec Emmanuel DUFAY. Elle remercie Isabelle DELACÔTE pour ces années d'apprentissage. Artannaise de naissance, elle est fière de représenter les artannais.

Monsieur MORISSET remercie l'ensemble de la confiance accordée. C'est une grande première pour lui et doit se faire violence, car est d'un naturel réservé. Il est prêt à œuvrer pour embellir notre village.

Madame CHAMBARD-BLANC remercie les artannais pour leur confiance. Elle est très animée, ravie, enthousiaste, déterminée et motivée.

Monsieur REBY étant à la retraite depuis 2 ans, a considéré qu'il pouvait donner son temps à la commune.

Monsieur PERALEZ, pour être original, remercie tout le monde et mets ses compétences dans le domaine financier au service de la commune.

Madame GAYE remercie les artannais pour leur confiance. Elle est heureuse de continuer aux côtés d'Emmanuel DUFAY pour un troisième mandat.

Monsieur d'ETAT est ravi d'avoir l'opportunité de cette première expérience en tant qu' élu, de découvrir le mandat municipal et de s'y investir pleinement.

Monsieur AUDAX remercie Isabelle DELACÔTE, avec qui il avait échangé lors de la roue tourangelle sur son souhait éventuel de rejoindre une équipe municipale, d'avoir fait en sorte qu'il puisse s'engager pour 6 années auprès d'une belle équipe.

Monsieur POITOU remercie ceux qui ont voté pour son équipe et félicite Emmanuel DUFAY pour sa victoire claire et sans appel. Il se trouve dans une position qu'il ne connaissait pas et la découvre. Il précise qu'ils seront une opposition respectueuse et vigilante, qu'ayant un esprit cartésien, il n'y aura pas d'opposition par principe mais a besoin de comprendre pour prendre position. Il souhaiterait qu'un document présentant les différentes délibérations prévues lors des séances de conseil municipal leur soit mis à disposition.

Madame MERY-PERREAU est fière de représenter ceux qui ont voté pour leur équipe. Elle souhaite travailler en toute intelligence avec l'ensemble des élus, pour Artannes et ses habitants.

Monsieur BARTCZAK se dit fier d'être présent au sein de l'équipe municipale et est prêt à commencer.

Madame SENOCQ remercie tout le monde et repart pour un second mandat avec de nouvelles fonctions. Elle espère que les fonctions tenues lors de son 1^{er} mandat ont été appréciées et fera toujours de son mieux pour la commune et ses habitants. N'a aucun doute sur les colistiers de la majorité ni sur les membres de l'opposition pour travailler en collaboration.

Monsieur BRIAUDEAU remercie également l'ensemble des votants, et accepte la lourde tâche de remplacer Emmanuel DUFAY sur ce mandat.

Monsieur DUFAY a une petite pensée pour Madame DAHURON, absente ce soir pour raison de santé, et Madame KOPP, absente également mais pour des raisons professionnelles.

Il précise ensuite les différentes délégations de chaque adjoint et conseiller délégué.

Monsieur DUFAY informe l'assemblée que le prochain conseil municipal se tiendra le lundi 30 mars, à 20h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Liste des délibérations :

- *DCM_2026_15 - Approbation du procès-verbal de la séance du 02 mars 2026*
- *DCM_2026_16 – Election du Maire*
- *DCM_2026_17 – Détermination du nombre d'Adjoints*
- *DCM_2026_18 – Election des Adjoints*
- *DCM_2026_19 – Indemnités de fonction des élus*
- *DCM_2026_20 – Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal*
- *DCM_2026_21 – Centre Communal d'Action sociale : Fixation du nombre de membres*

☪ ☪ ☪ ☪ ☪ ☪



Le Maire,

Emmanuel DUFAY.



La secrétaire de séance,

Anne-Laure SENOCQ.

Les membres du Conseil Municipal,

M. DUFAY Emmanuel		M. PERALEZ David	
Mme ROBIN Marie-Alice		Mme TESSIER Chritel	
M. ROBIN Gérard		Mme CHAMBARD-BLANC Maryline	
Mme CHENIOUR Marina		M. d'ETAT Guillaume	
M. BRIAUDEAU Frédéric		Mme KOPP Emilie	Absente. A donné pouvoir à M. DUFAY.
Mme SENOCQ Anne-Laure		M. POTIER Kévin	
M. BARTCZAK Christophe		M. AUDAX Anthony	

M. REBY Patrick		M. POITOU Bertrand	
Mme GAYE Pascale		M. HOULARD Pascal	Absent. A donné pouvoir à Mme MERY-PERREAU.
M. MORISSET Pascal		Mme CARIOU Nathalie	Absente. A donné pouvoir à M. POITOU.
Mme BOMPAS Christelle		Mme MERY-PERREAU Anne	
Mme DAHURON Patricia	Absente. A donné pouvoir à M. REBY.		